

**PROVINCE DE QUÉBEC MRC
DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-1070

**RÈGLEMENT VISANT À ÉDICTER LES MODALITÉS
CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE, PAR LA
MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES
OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c- 47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival des voies privés situés sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Drapeau et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien hivernal et estival des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Habitation : Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, à savoir:

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».



Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Donat.

Propriétaire ou occupant riverain: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales propriétaires d'un immeuble riverain à la voie privée ou tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dont l'accès n'est possible que par la voie privée.

Propriété : Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

Terrain privé : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Voie privée : Chemin ou rue privée, constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire, ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, sociétés, corporations ou associations de chemins privés et dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Une rue privée exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

Entretien hivernal : Constitue le fait de déneiger la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou les accotements, en veillant également à l'épandage d'abrasif lorsque nécessaire et au déglçage mécanique afin d'éviter un fonds démêlé au printemps.

Sont exclus de l'entretien :

Dégel des ponceaux et ramassage/transport de la neige accumulée.

Entretien estival : Constitue le fait de niveler ou de recharger les voies carrossables et de reprofiler les fossés, d'élaguer les arbres ou de faucher les accotements, au besoin.

Sont exclus de l'entretien :

Remplacement ou implantation de pont ou de ponceaux et construction de nouveaux fossés.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE SERVICE D'ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVÉE

Avant le dépôt d'une demande de prise en charge d'une voie privée, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un représentant municipal afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. Une analyse des coûts d'entretien sera établie aux suites de cette rencontre et ces montants devront être inscrits dans la demande de prise en charge.

Cette demande devra être signée par la majorité des propriétaires d'immeubles riverains (avec ou sans construction) et être déposée à l'attention du directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet (Annexe A).

Advenant qu'il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs voies privées pourvu qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des chemins.



L'autorisation du propriétaire du lot constituant la voie privée est requise.

Les demandes de prise en charge (estivale et hivernale) doivent être déposées avant le 30 juin de la première saison hivernale visée.

ARTICLE 5 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la voie privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être accessible en tout temps;
- Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;
- Être dégagée de toute obstruction sur une largeur et une hauteur permettant le passage des véhicules des services d'urgence;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être d'une longueur minimale de 100 mètres;
- Compter au moins 4 habitations;

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil de la Municipalité se réserve l'entière discrétion d'accepter ou non la prise en charge d'une voie privée.

ARTICLE 6 : ANALYSE DE DOSSIER

Le service des Finances validera les noms des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière;

Le service des Travaux publics vérifiera si la voie privée répond aux exigences d'admissibilité;

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse d'autoriser les travaux d'entretien hivernal et/ou estival avec ou sans conditions.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur;

Si l'état physique de la voie privée rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants des voies privées;



Le service de voirie hivernal se tiendra du 15 octobre au 30 avril annuellement;

Le déneigement de la voie privée se fera sur une largeur de six (6) mètres et la neige sera disposée sur les terrains privés ou sur les accotements.

L'entretien estival peut être effectué entre le 1er juin et le 15 octobre de chaque année.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées et l'entrepreneur retenu doit s'assurer d'ajouter la Municipalité à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance.

Suivant les conditions énumérées dans le présent règlement et devis d'appel d'offres, le Conseil accordera le contrat à un soumissionnaire, par secteur désigné, pour une durée de trois années consécutives. Toute voie privée nouvellement construite devra toutefois faire l'objet d'un contrat test d'une durée d'un an, soit une saison hivernale et une saison estivale.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les services d'entretien de voie privée feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur une voie privée ou sur une voie desservie par celui-ci. L'assiette de la voie privée demeure non imposable.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majoré de frais administratifs de l'ordre de 3 %. Si les travaux sont exécutés en régie, la tarification se fera sur la base des montants définis au règlement de tarification des biens et services en vigueur.



ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session du 17 août 2020

M. Matthieu Renaud
Directeur-général et
Secrétaire-trésorier

M. Joé Deslauriers
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 13 juillet 2020

Adoption du projet de règlement : 13 juillet 2020

Adoption du règlement : 17 août 2020

Avis public d'entrée en vigueur : 19 août 2020





IDENTIFICATION DU RESPONSABLE ci-après désigné pour agir comme « mandataire »		
<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	Date :	
Nom :	Prénom :	
Adresse de correspondance:		
_____	_____	_____
No civique	Rue	Code postal
Ville :		
Adresse de SAINT-DONAT		
_____	_____	_____
No civique	Rue	Code postal
Téléphone-(Résidentiel) :	Téléphone-(cellulaire) :	
Courriel :		
CHEMINS VISÉS		
Désignation du ou des chemins concernés :		
La Municipalité peut effectuer l'entretien d'un chemin privé pourvu que les critères suivants soient respectés :		
<input type="checkbox"/> Être accessible en tout temps ;		
<input type="checkbox"/> Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;		
<input type="checkbox"/> Être dégagée de toute obstruction sur une largeur et une hauteur permettant le passage des véhicules des services d'urgence;		
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs;		
<input type="checkbox"/> Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs;		
<input type="checkbox"/> Être d'une longueur minimale de 100 mètres;		
<input type="checkbox"/> Compter au moins 4 habitations;		
<input type="checkbox"/> Les demandes doivent être reçues avant le 30 juin.		
TYPE D'ENTRETIEN REQUIS		
Montant annuel prévu pour effectuer cet entretien _____ \$/an		
<input type="checkbox"/> Entretien hivernal : Constitue le fait de déneiger la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou les accotements, en veillant également à l'épandage d'abrasif lorsque nécessaire et au déglacage mécanique afin d'éviter un fonds démêlé au printemps. Sont exclus de l'entretien : Dégel des ponceaux et ramassage/transport de la neige accumulée.		
<i>Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandeurs apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.</i>		
Montant annuel prévu pour effectuer cet entretien _____ \$/ an		
<input type="checkbox"/> Entretien estival : Constitue le fait de niveler ou de recharger les voies carrossables et de reprofiler les fossés, d'élaguer les arbres ou de faucher les accotements, au besoin. Sont exclus de l'entretien :		





Remplacement ou implantation de pont ou de ponceaux et construction de nouveaux fossés.

Notez que chaque entretien estival devra faire l'objet d'une visite terrain préalable à la tenue des travaux afin de valider les priorités et d'identifier les endroits nécessitant une attention particulière. Celle-ci se devra être effectuée en présence du représentant municipal et du secteur visé.

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Le coût total des services d'entretien des voies privées sera réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables, sauf l'assiette de la voie privée qui demeurera non imposable.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majoré de frais administratifs de l'ordre de 3 %.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Nom et fonction de l'employé municipal :

Date de la rencontre : (JJ/MM/ANNÉE)

Date de réception du formulaire : (JJ/MM/ANNÉE)





Autorisation de passage

Par la présente, je soussigné, propriétaire du, _____ (MATRICULE/ADRESSE CIVIQUE, CHEMIN) _____ à Saint-Donat, autorise l'accès à ma propriété pour le passage des véhicules nécessaires à l'entretien du et des chemins privés visés par la présente demande, en autant que ces passages soient faits de façon professionnelle et dans les règles de l'art.

Cochez le type d'entretien requis.

Entretien estival

Le service d'entretien estival, tel que défini au règlement visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

Entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal, tel que défini au règlement visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

Ajoutez un plan/ croquis de votre terrain et de l'espace qui sera utilisé.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____.

Signature du propriétaire

Nom, Prénom en lettres moulées



